



Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : ARRÊT DU PROJET ET DU BILAN DE LA
CONCERTATION**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 17 juillet 2020

L'An deux mille vingt et le 17 juillet à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

JEAN-YVES FORT à GRÉGORY LOEW, STÉPHAN CÉRET à SYLVIE FRANCIN, FRANÇOISE MAURICE à BRIGITTE DUBOUIS, JEAN-PIERRE SOUZA à SOPHIE DUFOUR

ABSENTS :

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : **23 JUL. 2020**

RAPPORTEUR : DANIELLE ADOUX COPIN

Vu la loi n° 2010-788, dite Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-071 en date du 3 février 2000 par lequel la commune de Draguignan avait adopté un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-200 du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, caduque au 13 juillet 2020 et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et à d'autres mesures urgentes et notamment son article 29 qui reporte au 14 janvier 2021 la date de caducité des RLP approuvés avant le 14 juillet 2011 ;

Vu les dispositions du chapitre Ier et Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L. 300-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-2, R. 418-1 à R. 418-9 ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation, avec les personnes publiques associées, les sociétés d'affichage publicitaire, les présidents des associations de commerçants dracénois ;

Ce Règlement Local de Publicité, document annexe au plan local d'urbanisme, permet d'adapter la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal. Ce Règlement Local de Publicité, plus restrictif, se substitue pour partie à la réglementation nationale. Aussi, il convient d'en adapter les règles locales résultant du règlement du 3 février 2000, notamment aux récentes évolutions juridiques.

Considérant le développement croissant du nombre de dispositifs d'affichages publicitaires, pré-enseignes, enseignes et la volonté de préserver la qualité du cadre de vie de la commune. ;

Considérant que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité vise directement à :

- maîtriser l'affichage publicitaire sur son territoire ;
- supprimer les dispositifs d'affichage incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- mettre en valeur et préserver le cadre de vie naturel et du bâti sans atteindre aux activités économiques et commerciales ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

il est rappelé ci-après les étapes de la procédure :

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :

- considérer la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles règles de densité, des restrictions concernant la publicité lumineuse mais aussi de nouvelles possibilités, bâches publicitaires, micro affichage ;
- lutter contre les pollutions visuelles en tenant compte des enjeux paysagers, du traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- actualiser les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;

- proposer des règles sur la totalité du territoire communal agricoles et naturels ainsi que les besoins des activités nouvellement implantées ces dernières années, sur la commune.

Les modalités et le bilan de la concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, applicable aux plans locaux d'urbanisme et à la révision d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Conformément à la délibération n° 2018-200 du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et au vu des conséquences de la crise sanitaire dite COVID 19, cette concertation a pris la forme :

- d'une information, via la presse écrite, par voie de communication numérique sur les sites de la ville de Draguignan ;
- de publications, par voie d'affichage public et auprès des Conseils de quartiers ;
- de l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées, les afficheurs et les administrés.

Parallèlement, la commune de Draguignan a mis en ligne sur son site internet, pour le public, le diaporama présentant le diagnostic et le projet du Règlement Local de Publicité.

Des moyens ont été offerts au public afin de lui permettre de s'exprimer et d'engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une réunion publique a été organisée le 6 juillet 2020 en l'Hôtel de ville de Draguignan en présence, de l'élue déléguée à l'environnement et à l'urbanisme qui a présidé la réunion, ainsi que les services administratifs de la commune. Au cours de cette réunion publique, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs de la commune de Draguignan dont les administrés ;
- deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et avec les professionnels de l'affichage publicitaire se sont tenues successivement le 3 juillet 2020 en l'Hôtel de ville.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Draguignan ;
- approuver le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir :
 - o Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière ;
 - o La réunion publique de concertation organisée le 6 juillet 2020 en mairie de Draguignan présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière (cf. compte rendu annexé à la présente délibération).

Les deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et avec les professionnels de l'affichage publicitaire organisées respectivement le 3 juillet 2020 en l'Hôtel de ville ont montré une adhésion globale au projet et n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.
- dire que le projet de Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, CDNPS, en application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, et l'ensemble des personnes visées à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération et ses annexes, est consultable au service Environnement, Hôtel de Ville au centre Joseph Collomp.

Le projet de Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 31 voix Pour ;

Par 7 Absentions (Mesdames et Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, Jean-Daniel SANTONI, René DIES, Christine VILLELONGUE, Camille DIQUELOU, Christelle VERNERT LENORMAND Mathieu WERTH) ;

À L'UNANIMITÉ

- arrête le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Draguignan ;
- approuve le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir :
 - Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière ;
 - La réunion publique de concertation organisée le 6 juillet 2020 en mairie de Draguignan présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière (cf. compte rendu annexé à la présente délibération).

Les deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et avec les professionnels de l'affichage publicitaire organisées respectivement le 3 juillet 2020 en l'Hôtel de ville ont montré une adhésion globale au projet et n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

- dit que le projet de Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, CDNPS, en application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, et l'ensemble des personnes visées à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande.

Le projet de Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

Fait à Draguignan, le 17 juillet 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

ANNEXE A LA DELIBERATION D'ARRE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

BILAN DE CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

Rappel des modalités de la concertation prescrites par délibération n°2018-200 du 17 décembre 2018 :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Commune et dans le journal municipal « Draguignan Magazine » ;
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public ;
- Tenue d'une réunion publique ;
- Association de toute personne directement intéressée au projet tels que les professionnels et les associations de commerçants, sur demande adressée au Maire/

Conformément aux modalités ci-dessous, la commune de Draguignan a :

- Mis à la disposition du public d'un registre destiné aux observations et propositions de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture. Aucune observation n'a été consignée sur le registre.

- Organisé deux ateliers thématiques de présentation du diagnostic et des enjeux :

- o Un 1^{er} atelier le 15 mai 2019 à 15h destiné aux enseignants : un diaporama a été présenté relatif au diagnostic publicitaire et aux enjeux soulevés. Une discussion autour du diagnostic a ensuite été lancée où les afficheurs ont fait part de leurs interrogations et leur crainte vis-à-vis des futures dispositions relatives à la publicité sur Draguignan et notamment leur surface.
- o Un second atelier le 15 mai 2019 à 19h destiné aux associations de commerçants dragonnais : un diaporama a été également présenté relatif au diagnostic publicitaire et aux enjeux soulevés. Pendant le temps d'échange, le débat s'est orienté vers des questionnements juridiques autour de la mise en place du RLP. Le diagnostic n'a pas fait l'objet de questionnements particuliers. Les commerçants ont accueilli la révision du RLP comme une opportunité de s'inscrire collectivement dans une démarche qualitative et de recevoir une homogénéité de traitement au sein d'un même secteur.

- Mis à disposition du public sur le site internet de la ville, la délibération n°2018-200 du 17/12/2018 portant sur la révision du règlement local de publicité, le diagnostic réalisé sur site et les enjeux qui en découlent et le projet, tout deux synthétisés sous format de diaporamas tel que présenté lors de la réunion publique du 6 juillet 2020.

Extrait du site Internet de la commune

Accueil > Vos démarches > Environnement > Révision du règlement local de publicité

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP)

La commune de Draguignan dispose d'un Règlement Local de Publicité depuis le 3 février 2000. Afin de renouveler ce règlement et de tenir compte des évolutions de la réglementation nationale, le conseil municipal a engagé un projet de révision du RLP. Une délibération du conseil municipal datant du 17 décembre 2018.

Les objectifs principaux de cette révision consistent :

- L'amélioration des perspectives paysagères le long des principaux axes de circulation ;
- La simplification de la publicité extérieure et des pré-enseignes avec la composition urbaine et les intérêts patrimoniaux et paysagers ;
- La mise en valeur du cadre de vie.

La délibération prescrivant la révision du RLP concerne la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien ci-dessous

[Délibération du 17 décembre 2018 n°2018-200](#)

Le processus de révision

Il débute par la réalisation d'un diagnostic et consiste en un travail préalable de recueil des données, sur les objectifs à réaliser. Il a fait l'objet d'une présentation aux professionnels concernés ainsi que les Personnes Publiques Associées (Département, Région, Communauté d'agglomération, Préfecture...).

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre de concertation est mis à la disposition du public depuis le 19 décembre 2018. Il est accessible, de 8h à 17h du lundi au vendredi, à l'accueil du Centre Joseph Colompt, place René Cassin, 83300 Draguignan.

[Présentation du diagnostic](#)

Après étude du diagnostic, un projet de règlement est élaboré. Ce projet doit faire l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées, aux professionnels et au public.

La réunion publique de présentation se déroulera en l'hôtel de ville :

Le 6 juillet 2020
Salle des Cordeliers à 17 heures.

[Présentation du projet](#)

- A publié une information relative à la réunion publique du 6 juillet 2020 sur le dispositif d'information communale de la commune.

- A organisé un atelier de travail, le 3 juillet 2020 avec les afficheurs. L'ensemble des syndicats des professionnels de la publicité a été invité. Lors de cette réunion, les professionnels de la publicité ont validé le zonage du RLP. Cependant, ces derniers ont émis des revendications relatives :

- o aux règles de densité des publicités, particulièrement sur la zone d'activités ;
- o au format des panneaux de publicité numérique. Le projet de règlement RLP propose de réduire le format à 4 m² mais les professionnels demandent de maintenir la surface de 8 m² autorisée par le règlement national de publicité.

Suite à cet atelier avec les professionnels de la publicité, la commune a accepté de retenir 2 dispositions réglementaires de son projet :

- o la règle de densité des panneaux publicitaires dans la zone d'activités : placement d'un panneau publicitaire pour 100 mètres linéaires d'unité foncière ;
- o le format des publicités numériques : maintien des 8m² du règlement national de publicité sur la zone 5.

- A organisé une réunion publique, le 6 juillet 2020 à 17h00, relayée par le site internet de la ville et le site Facebook de Draguignan. Au cours de cette réunion, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs présents. Hormis les élus et le personnel communal, environ une vingtaine de personnes était présente, en majorité

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 juillet 2020

Berger Levraut

ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE

commerçants mais aussi les présidents des comités de quartiers, qui ont été invités individuellement par la commune. Il en est ressorti le constat suivant :

- o Aucune observation particulière n'a été émise sur le projet.
- o La population a été favorable à la réduction de panneaux publicitaires. Néanmoins, elle trouvait dommage que la suppression des panneaux existants ne pouvait se faire que 2 ans après l'approbation du RLP.

Cette réunion publique relative au RLP a été relatée dans la presse par le journal départemental Var-Matin les 3 et 6 juillet 2020.

L'information sur le RLP, conformément à la délibération n°2018-200, devait également être publiée sur le magazine municipal. Du fait de la crise sanitaire que la France connaît depuis le 17 mars 2020, cette information a été substituée et relayée par voie de presse, par voie d'affichage et sur le site Internet de la ville, préalablement à la réunion publique relative à la présentation du projet.

Au-delà de la concertation du public, conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme, il a également été organisé une concertation avec les Personnes Publiques Associées au projet. A cet effet, 2 réunions de travail ont été organisées :

- o une première réunion le 30 avril 2019, relative à la présentation du diagnostic et des enjeux. Ainsi, les représentants du Département, de l'Agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon agglomération), les communes de Trans-en-Provence et de Figanières ont pu échanger sur cette procédure.
- o une deuxième réunion le 3 juillet 2020, relative à la présentation du projet de RLP, où seulement 3 personnes ont fait le déplacement : une représentante du Sous-préfet de Draguignan et les communes de Trans-en-Provence et de Figanières. Aucune observation particulière n'a été émise sur le projet de RLP. Les communes voisines étaient favorables au projet, d'autant plus que la commune de Trans-en-Provence a également une procédure en cours d'approbation de RLP.

Suite à cette concertation, le projet de révision du RLP a été remanié pour tenir compte des avis des professionnels précités. Ces réunions publiques et de concertation ont permis à la commune de réaliser un projet de RLP partagé avec les services de l'Etat, avec les Personnes Publiques Associées, avec les commerçants, les afficheurs et la population.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, l'ensemble des modalités de concertation peut être considéré comme conforme aux modalités de concertation définies dans la délibération n°2018-200 du 17 décembre 2018 de prescription de la révision du RLP de la commune de Draguignan.



Urbanisme et Paysages
19 route de Puylobrier
13 530 TRETS

Compte-rendu

Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées Révision Règlement local de publicité ville de Draguignan Présentation du Diagnostic et des Enjeux

Mardi 30 avril 2019

Personnes présentes :

Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan
Madame ADOUX-COPIN, Adjointe à l'environnement, Mairie de Draguignan

H. BAHRI, bureau d'études Urbanisme et Paysages
B. BRIDOUX, département du Var
N. DEMULE, Communauté d'Agglomération Dracénoise
A. FINGT, commune de Trans-en-Provence
S. FRANCIN, commune de Draguignan
J. GODANO, commune de Trans-en-Provence
F. KAHLAOUJ, commune de Draguignan
D. MAKABROU, commune de Draguignan
A. VOINSON, commune de Draguignan

Présentation du projet:

Monsieur le Maire de la Ville de Draguignan a introduit la réunion par une présentation du projet de RLP de la commune et les objectifs afférents.

Madame Bahri a présenté sous forme de diaporama le diagnostic paysager et juridique du tissu publicitaire de Draguignan, élaboré par le bureau d'études.

Discussions autour du diagnostic:

La commune de Trans-en-Provence a souhaité connaître les effets de l'approbation du futur RLP après son approbation. En réponse à cette demande, Urbanisme et Paysages a rappelé les règles de mise en conformité après l'approbation: les enseignes doivent être conformes sous un délai maximal de six ans, contre 2 ans pour les publicités.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) a indiqué qu'un projet de charte est en cours d'élaboration par la CAD, sur les zones d'activités dont elle a la gestion. Cette charte propose des orientations qualitatives permettant une meilleure intégration des enseignes (par exemple la couleur) mais ne réglemente pas les dimensions qui restent du ressort du RLP.

Réunion Conjointe Personnes Publiques Associées - Lundi 30 avril 2019

Le département a rappelé que le règlement de la voirie départementale a été mis à jour et a transmis à la commune cette cartographie. Il a également rappelé, qu'il est nécessaire qu'il en soit fait référence dans le règlement du RLP et que les règles générales y soient citées. Le département a par ailleurs demandé à ce que les panneaux d'agglomération soient repositionnés au niveau des limites exactes d'agglomération. Il a en outre relevé l'illégalité des dispositifs d'information locale, positionnés sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Aucune observation particulière n'a été ajoutée, et les personnes présentes ont par ailleurs souligné la qualité, la construction et la lisibilité du projet.

Le bureau d'études a conclu la réunion en présentant les prochaines étapes de la procédure de révision du RLP:

- * Construction du projet dans les prochains mois, et présentation du règlement et du zonage aux PPA au cours d'une prochaine réunion
- * Constitution du projet pour arrêter devant le conseil municipal
- * Soumission du RLP aux PPA pendant trois mois (le RLP étant soumis aux mêmes règles que le PLU)
- * Enquête publique
- * Approbation par le conseil municipal

Fin de séance vers 15h30

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 juillet 2020

ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE



Réunion Conjointe Personnes Publiques Associées - Lundi 30 avril 2019



Urbanisme et Paysages
19 route de Puyfoubier
13 530 TRETS

Compte-rendu

Réunion de présentation du diagnostic et des enjeux Révision Règlement local de publicité ville de Draguignan

Mercredi 15 mai 2019 à 15h

Atelier thématique enseignants

Personnes présentes :

Commune de Draguignan:

Madame ADOUX-COPIN, Adjointe à l'environnement, Mairie de Draguignan

- S. AUTIERO, commune de Draguignan
- S. FRANCIN, commune de Draguignan
- F. KAHLAOU, commune de Draguignan
- D. MAKABROU, commune de Draguignan
- A. VOINSON, commune de Draguignan

Bureau d'études

H. BAHRI, Urbanisme et Paysages

Afficheurs:

- J-L LIUZAS, JC DECAUX
- G. AUBAIL, MEDIAZU
- C. NEDELEC, EXTERION MEDIA
- F. BERNELIN, EXTERION MEDIA
- J. CROSNIER, CLEAR CHANNEL
- C. PILFERT, Marque d'image
- V. PIOT, SNDE
- J. SEIGNARD, Vidéo
- J. BARBIERE, PAP
- N. Lafitte, PISONI

Présentation du projet:

Madame l'Adjointe à l'environnement de la Ville de Draguignan a rappelé les objectifs de la révision du RLP et notamment la nécessité de mettre en conformité le règlement local telle que l'impose la loi Grenelle de 2012 et ses décrets d'application.

La révision du RLP représente une véritable opportunité de remettre en adéquation le zonage et les règles avec le développement actuel de la commune.

Madame l'Adjointe à l'environnement a également souligné la nécessité d'encadrer et d'accompagner l'implantation des dispositifs publicitaires par leurs objectifs de préservation du patrimoine naturel et architectural.

Ensuite, madame Bahri a présenté sous forme de diaporama le diagnostic du tissu publicitaires et des enjeux.

Discussions autour du diagnostic - le format des dispositifs publicitaires au cœur des inquiétudes

Les afficheurs ont rappelés que la loi avait réduit la surface des affichages publicitaires de 4m², passant de 12 m² à 8m². Les afficheurs ont fait part de leur interrogation et inquiétudes vis-à-vis du format maximal réglementé par la commune.

L'Adjointe a rappelé que dans les secteurs où la publicité est autorisée, au niveau des grands axes et sur les zones d'activités, la surface de 8m² sera probablement maintenue. En revanche la publicité ne sera pas maintenue, ou réduite à 4m² voir 2m², sur certains secteurs des boulevards et dans les zones résidentielles.

Les afficheurs ont demandé à ce que le futur règlement vienne préciser que les surfaces d'affichage n'incluent pas l'encadrement.

L'Adjointe a par ailleurs rappelé que la commune privilégiera nettement les dispositifs publicitaires durables et basés sur des techniques innovantes, aux dispositifs papier, non esthétiques et qui ne s'inscrivent pas dans la politique environnementale de la commune.

Certains enseignants ont émis le souhait qu'un seul format soit proposé sur toute la commune, la variété de gabarits est parfois difficile à gérer avec le fournisseur.

Selon madame l'Adjointe, cette requête d'unité de format est difficile à satisfaire, car la singularité de chaque zone implique que les règles qui s'y rattachent soient spécifiques. Madame l'Adjointe rappelle également que cet énoncé concerne tout aussi bien les mobiliers urbains, donc publics, que les dispositifs privés.

Les afficheurs ont demandé à ce que la commune ne soit pas plus restrictive que la loi sur la réglementation des dispositifs publicitaires.

Réunion de présentation diagnostic - Atelier thématique Enseignants - Mercredi 15 mai 2019

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 juillet 2020



ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE

Réunion de présentation diagnostic - Atelier thématique Enseignants - Mercredi 15 mai 2019

Atelier thématique associations de commerçants dracénois

Personnes présentes :

Commune de Draguignan :

Madame ADOUX-COPIN, Adjointe à l'environnement, Ville de Draguignan
S. DUFOUR, Adjointe à l'Economie, l'Emploi et les Marchés publics, Ville de Draguignan
S. FRANCIN, Adjointe à l'Urbanisme, Ville de Draguignan

S. AUTIERO, commune de Draguignan
F. KAHLAOU, commune de Draguignan
D. MAKABROU, commune de Draguignan
A. VOINSON, commune de Draguignan

Bureau d'études

H. BAHRI, Urbanisme et Paysages

Commerçants :

A. LILIAN, AUTOEASY
A. AGNESI, ZONG ouest
N. MOUNI, Var Protect
Z. Berjaklar, AZS Formation
C. FERAUD

Présentation du projet :

Madame l'Adjointe à l'environnement de la Ville de Draguignan a rappelé les objectifs de la révision du RLP et notamment la nécessité de mettre en conformité le règlement local imposé par la loi Grenelle de 2012 et ses décrets d'application.

Madame Bahri a ensuite présenté sous forme de diaporama le diagnostic du tissu publicitaire et les enjeux qui en découlent.

Pendant le temps d'échanges, le débat s'est orienté vers des questionnements juridiques autour de la mise en place du RLP. Le diagnostic présenté par madame Bahri n'a pas fait l'objet de questionnements particuliers.

Les commerçants ont accueilli la révision du RLP comme une opportunité de s'inscrire collectivement dans une démarche qualitative et de recevoir une homogénéité de traitement au sein d'un même secteur.

Par ailleurs, les afficheurs ont demandé à ce que le futur règlement autorise la publicité numérique.

Madame l'adjointe a répondu que la publicité numérique n'est pas interdite pour le moment et que rien ne semble présager qu'elle le soit à l'avenir.

Madame Bahri a rapporté par la suite une remarque de la DREAL portant sur la présence d'un panneau en entrée d'agglomération depuis Trans-en-Provence, dont la luminescence est telle qu'elle perturbe les automobilistes.

En retour, le propriétaire du dispositif présent lors de la réunion, a assuré que son panneau est conforme à la loi et que la luminescence s'adapte à la luminosité du jour. Actuellement ni règles ni décrets ne permettent de conclure à l'illegalité de son dispositif.

Madame l'Adjointe a conclu la réunion en rappelant qu'il ne s'agit pas de contraindre les enseignants dans l'exercice de leur profession, mais bien de parvenir à un équilibre entre économie et préservation environnementale.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le

24 juillet 2020



ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE

Atelier thématique associations de commerçants dragénois

Personnes présentes :

Commune de Draguignan:

Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan

Madame ADOUX-COPIN, Adjointe à l'environnement, Ville de Draguignan

S. DUFOUR, Adjointe à l'Economie, l'Emploi et les Marchés publics, Ville de Draguignan

S. FRANCIN, Adjointe à l'Urbanisme, Ville de Draguignan

S. AUTIERO, commune de Draguignan

F. KAHLAOUI, commune de Draguignan

D. MAKABROU, commune de Draguignan

A. VOINSON, commune de Draguignan

Bureau d'études

H. BAHRI, Urbanisme et Paysages

Commerçants:

A. LILIAN, AUTOEASY

A. AGNESI, ZONG ouest

N. MOUNI, Var Protect

Z. Berjaklar, AZS Formation

C. FERAUD

Présentation du projet:

Madame l'Adjointe à l'environnement de la Ville de Draguignan a rappelé les objectifs de la révision du RLP et notamment la nécessité de mettre en conformité le règlement local imposé par la loi Grenelle de 2012 et ses décrets d'application.

Madame Bahri a ensuite présenté sous forme de diaporama le diagnostic du tissu publicitaire et les enjeux qui en découlent.

Pendant le temps d'échanges, le débat s'est orienté vers des questionnements juridiques autour de la mise en place du RLP. Le diagnostic présenté par madame Bahri n'a pas fait l'objet de questionnements particuliers.

Les commerçants ont accueilli la révision du RLP comme une opportunité de s'inscrire collectivement dans une démarche qualitative et de recevoir une homogénéité de traitement au sein d'un même secteur.

Réunion de présentation diagnostic - Atelier thématique Enseignistes – Mercredi 15 mai 2019

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 juillet 2020



ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE



Ville de Draguignan

Compte rendu
Réunion des professionnels de l'affichage publicitaire
Révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Draguignan
Présentation du projet
Jeudi 3 juillet 2020

Personnes présentes :

Madame ADOUX-COPIN, Adjointe déléguée à l'environnement, Mairie de Draguignan
H. BAHRI, bureau d'études Urbanisme et Paysages
S. GAFFORI, société CLEAR CHANNEL
J.L. LINZAS, société DECEAUX
C. NEDELEC, société EXTERION MEDIA
J. SEIGNARD, société ORCA VISION
B. LEVENT, société PAP
N. LAFITTE, société PISONI
C. PILFERT, société SCALA COMMUNICATION
V. PIOT, SNPE
G. BOURDEAU, société VAR VISION
D. MAKABROU, commune de Draguignan
V. DIAZ, commune de Draguignan
F. KAHLAOU, commune de Draguignan

Présentation du projet

Madame ADOUX-COPIN a introduit la réunion par une présentation du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Draguignan et de ses objectifs

Madame Bahri a présenté sous forme de diaporama le projet de révision du RLP élaboré par le bureau d'études. Elle a dans un premier temps fait un rappel du diagnostic et des enjeux de la révision, puis a décrit le nouveau zonage établi en compatibilité avec le PLU de la ville de Draguignan et tenant compte du projet d'AVAP en phase de réalisation. Elle a détaillé les règles édictées par le projet de révision du RLP concernant l'affichage publicitaire, en indiquant les modifications par zone d'implantation, par type d'affichage (numérique et papier), par taille et densité des implantations des supports d'affichage.

Discussion autour du projet de révision

M. Piot souligne la baisse drastique des implantations et l'impact qui en découlerait sur les commerces dracénois déjà affaiblis par les circonstances de la crise sanitaire.

M. Bourdeau s'interroge sur l'intérêt de la baisse de taille des panneaux d'affichage numérique et demande d'augmenter la taille préconisée sur ce type d'affichage par le projet de révision à 8 m² afin de préserver la viabilité de son entreprise.

M. Piot indique que les règles édictées par le projet de révision entraînent une suppression de 90 % des panneaux publicitaires et que cette suppression aura des conséquences sur la viabilité des sociétés d'affichage et sur l'emploi.

Mme Bahri rappelle que le contenu du projet de révision est à l'initiative de la commune et qu'il est une transcription de la volonté communale et non du bureau d'études.

Mme Adoux-Copin souligne qu'il s'agit d'une réunion de concertation et que des adaptations sur certains points sont possibles.

Le zonage établi dans le projet de révision n'est pas remis en cause par les professionnels de l'affichage.

M. Piot propose un allègement concernant les règles (métrage linéaire) d'implantation des panneaux d'affichage en zone 4 et 5.

Mme Adoux-Copin propose d'étudier une modification de l'inter-distance entre les panneaux publicitaires qui pourrait passer de 100 à 80 m linéaires.

Par l'intermédiaire de M. Piot, les sociétés d'affichage s'engagent à fournir la liste des implantations de panneaux avant le 9 juillet afin de trouver un consensus sur la densité d'implantation.

Fin de la réunion



Ville de Draguignan
Réunion des Personnes Publiques Associées
Révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Draguignan
Présentation du projet
Jeudi 3 juillet 2020

Personnes présentes :

Madame ADOUX-COPIN, Adjointe déléguée à l'environnement, Mairie de Draguignan
H. BAHRI, bureau d'études Urbanisme et Paysages
V. PONS, Sous-préfecture du Var
B. THOMAS, commune de Figanères
A. PINET, commune de Trans en Provence
D. MAKABROU, commune de Draguignan
V. DIAZ, commune de Draguignan
F. KAHLAOU, commune de Draguignan

Présentation du projet

Madame ADOUX-COPIN a introduit la réunion par une présentation du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Draguignan et de ses objectifs. Elle a rappelé la méthodologie de passage du processus de révision.

Madame Bahri a présenté sous forme de diaporama le projet de révision du RLP élaboré par le bureau d'études. Dans cette présentation, Mme Bahri a décrit le nouveau zonage établi en compatibilité avec le PLU de la ville de Draguignan et tenant compte du projet d'AVAP en phase de réalisation.

Discussion autour du projet de révision

Mme ADOUX demande si le format publicitaire de 12 m² est interdit par le Règlement National de Publicité.

Mme Bahri répond que seul seule la taille de l'affichage numérique a été réduite.

Mme ADOUX-COPIN indique que sur la question des enseignes en centre-ville, le projet de révision est en accord avec les AVF.

Mme Makabrou pose la question de l'impact de la réduction publicitaire sur les commerces du centre-ville.

Mme Bahri souligne que le soutien économique des commerces en centre-ville n'est pas réalisé en totalité par l'affichage publicitaire. Elle précise que la publicité sur les produits « extérieurs » est majoritairement publique n'est pas interdite mais réduite aux zones 4 et 5 avec des règles de densité inférieures.

Mme Thomas de la commune de Figanères attire l'attention sur le rôle des pré-enseignes agglomérations.

Mme Bahri indique que les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération concernent du terroir.

Fin de la réunion

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 juillet 2020

ID : 083-218300507-20200724-20200931-DE

